

Décision n° 000043 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 30 Mai 2023, statuant sur le fond du recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix n°001/2023/BN/FOURN-MAT-INFO-DS, portant acquisition des ordinateurs portables dans le cadre du renforcement des outils de gestion de l'information sanitaire pour la Direction de la Statistique (DS).

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau du 20 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : RABIOU ADAMOUM, IDDE HASSANE, CHAYABOU HABOU IBRAHIM** et **MADOU YAHAYA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

**L'entreprise Niger Equipement de Bureau**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

#### ➤ LES FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susvisée, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS), a notifié le mardi 04 avril 2023, au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau (NEB), le rejet de son offre pour non proposition d'un item relatif à une sacoche de transport.

La même notification a précisé que le marché a été provisoirement attribué à la société SONIB SA pour un montant de **quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-seize mille (45 696 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises** avec un délai de livraison de **deux (2) semaines**.

Par lettre reçue le 07 avril 2023 par le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends le 20 avril 2023.

Le 27 Avril 2023, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

En application de cette décision, la Direction Générale de l'ARCOP a demandé les documents relatifs à la passation du marché lesquels ont été transmis le 17 Mai 2023 et le conseiller instructeur du dossier a déposé son rapport le 24 Mai 2023.

## ➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que l'item sacoché de transport a bien été renseigné dans le tableau des spécifications techniques, qu'il a proposé et cet item est inclus dans les spécifications techniques demandées.

Il estime qu'il s'agit d'une omission faite par le Ministère et l'invite à réexaminer la partie relative aux spécifications techniques de son offre pour corriger cette erreur conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il précise dans sa requête que l'item querellé n'a pas été listé dans le bordereau des quantités contenues dans la DRP mais figure plutôt dans les spécifications techniques demandées.

Le requérant explique qu'en se référant au tableau des spécifications techniques présentées dans son offre, l'on constatera qu'il a proposé de livrer un ordinateur portable avec un sac de transport.

## ➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS), dans la notification faite au requérant le 04 avril 2023, a rejeté l'offre au motif qu'elle n'a pas proposé l'item relatif à la sacoché de transport.

## L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité aux spécifications techniques demandées dans la DRP en ce sens qu'il n'a pas proposé la sacoché de transport de l'ordinateur.

## L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

### **Sur les mérites de la requête**

L'analyse du procès-verbal d'évaluation des offres fait ressortir que trois plis ont été reçus dans le cadre de cette DRP et ils appartiennent aux soumissionnaires NEB, société SKA et SONIB SA. Tous les soumissionnaires ont franchi la 1<sup>ère</sup> étape de l'évaluation qui a consisté à l'analyse des critères administratifs d'éligibilité.

Cependant, à la 2<sup>e</sup> étape qui a porté sur l'analyse de la conformité des spécifications techniques proposées, il a été relevé que l'offre de NEB n'a pas proposé l'item sacoches de transport et elle a été écartée pour la suite de l'évaluation.

Les deux autres soumissionnaires retenus pour l'étape de l'analyse financière ont été départagés sur la base du prix proposé et le délai de livraison.

Aussi, les prétentions du requérant consistant à affirmer avoir proposé dans les spécifications techniques, la sacoches de transport ont été formellement et unanimement démenties par les évaluateurs qui ont soutenu que l'offre a été manipulée après l'évaluation.

Interrogé sur le dispositif de sécurisation des offres, le Directeur des marchés publics du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales a laissé entendre que les documents sont classés au Secrétariat sans aucune mesure particulière de sécurité pour les offres.

Il est ainsi établi comme résultant des déclarations des membres du comité d'évaluation que la sacoches ne figurait pas dans l'offre du requérant au moment de l'évaluation des offres et au surplus le processus d'évaluation tel que décrit par l'IC 15.1 de la DRP a été respecté.

En considération de tout ce qui précède, le CRD déclare non fondé le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

## PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau, ainsi qu'au Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 30 Mai 2023**

**La Présidente du CRD**

**Madame DIORI MAIMOUNA MALE**

